

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2567/2024

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°

0259

du 27/01//2025

Affaire

**Madame KOUAME AMENA
JULIENNE DIEUDONNE Epse
NIAMIEN**

(Cabinet DAKO & GUEU)

Contre

**L'ENTREPRISE BLESSING MULTI-
BUSINESS (BMB)-SARL**

(Cabinet Pierre DAGBO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit du juge de l'exécution ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée ;
- Déclare l'action de madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN recevable ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer les sommes suivantes
 - ✓ 7.187.500 francs CFA au titre de sa créance principale ;
 - ✓ 217.909 francs CFA au titre des intérêts de droit ;
- La déboute du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2025

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept janvier deux mil vingt-cinq tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur **DOUGNON DAVIDE**, Président ;

Messieurs **YAO YAO JULES, AKA MATHIEU, KOUAKOU JEAN PHILIPPE, KOUAKOU PRIVAT** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONAN SERGE DIANE SILVERE**, Greffière ;

Madame KOUAME AMENA JULIENNE DIEUDONNE Epse NIAMIEN, de nationalité, ivoirienne, née le 17/02/1968 à Abengourou, attaché de direction, téléphone :07.07.85.25.00/ 01.01.28.71.50, email : maoyet2008@gmail.com, domiciliée à Abidjan Marcory cité HIBISUS;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet DAKO &GUEU, Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, Abidjan Cocody cite des arts, 323 logement, rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOIE, face au groupe EDHEC-Abidjan, immeuble C escalier C appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, téléphone :22.44.60.32/ 22.44.60.26/ 07.84.59.31/ 07.89.13.42/ 01.06.78.86 , e-mail : dakozhuitous@yahoo.fr/ desirath@yahoo.fr;

Demanderesse,

D'une part

Et

L'ENTREPRISE BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)-SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera Abatta, téléphone : 07.58.58.86.83 / 07.57.43.97.74, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2019-B-9188, prise en la personne de la gérante, madame OULAI Rina épouse SAMBOUA ;

Ayant pour conseil le Cabinet Pierre DAGBO, Avocat près la Cour d'Appel,

Défenderesse,

D'autre part ;

- Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Enrôlée le 25 juillet 2024 pour l'audience du mercredi 10 juillet 2024 devant la 3^{ème} chambre B, l'affaire a été appelée et renvoyée 31 juillet 2024 pour communication de pièces éventuelles;

A l'audience du 31 juillet 2024, l'affaire a été renvoyée au 09 octobre 2024 pour la défenderesse;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 octobre 2024 pour toutes les parties;

Elle a par la suite été renvoyée au 30 octobre 2024 pour la défenderesse ;

A l'audience du 30 octobre 2024, l'affaire a été mise en délibéré pour le novembre 2024;

A cette date, le délibéré a été prolongé au 04 décembre 2024 ;

A l'audience du 04 décembre 2024, le délibéré a été rabattu, l'affaire a été renvoyée au 09 décembre 2024 pour attribution devant la 5^{ème} chambre ; le délibéré a été rabattu pour une deuxième fois et l'affaire fut renvoyée au 06 janvier 2025 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 27 janvier 2025 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de commissaire de justice du 21 juin 2024, madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN a fait servir assignation à l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL d'avoir à comparaître le 10 juillet 2024 par-devant la juridiction de céans à l'effet d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer la somme de sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent vingt-et-un

- (7.577.821) FCFA représentant les arriérés de location et les intérêts sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
 - Condamner l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN expose qu'elle est propriétaire de quatre (04) véhicules à savoir une KIA Pegas noir immatriculée 2497 KY 01, une KIA Pegas gris immatriculée 2487 KY 01, une KIA Sportage rouge immatriculée 896 KU 01 et une HYUNDAI Creta rouge immatriculée 3400 KJ 01 et que suivant contrat de cession, elle a mis à la disposition de l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL ses quatre (04) véhicules , depuis le 09 décembre 2021, moyennant un loyer mensuel d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) Francs CFA ;

Elle précise que cette gestion des véhicules a débuté le 13 décembre 2021 conformément à l'article 1^{er} de leur contrat et qu'il est prévu que la défenderesse lui verse le loyer les 5 du mois en cours par virement bancaire ;

Elle indique que l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL ne s'acquitte pas régulièrement des loyers de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 7.187.500 FCFA en principal, majoré du montant de 390.321 FCFA représentant les intérêts qui ont couru depuis la fin du contrat, le 30 novembre 2023 ;

Elle relève que la défenderesse ayant manqué à ses obligations, elle lui a servi un courrier de tentative de règlement amiable en date du 08 mars 2024, demeurée sans suite ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la présente juridiction, la condamnation de l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL au paiement de la somme de sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent vingt-et-un (7.577.821) FCFA à titre d'arriérés de location et des intérêts de droit qu'elle évalue à la somme de 390.321 francs CFA, et ce sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)-SARL soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable au sens des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle soutient, d'une part, que les termes utilisés par la demanderesse dans son courrier de tentative de règlement amiable notamment « *Je vous envoie par conséquent, ce courrier pour vous demander de nous rencontrer dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception pour un règlement amiable de cette affaire et nous faire l'économie du prétoire des juridictions de Commerce (...) en réclamation de mes dus et des dommages et intérêts.* » sont des termes comminatoires tendant plus à l'enjoindre qu'à l'inviter amiablement à la négociation, lesquels termes sont contraires à l'esprit de la disposition susvisée ;

Et d'autre part, elle estime que bien qu'elle ait répondu favorablement à l'offre de règlement amiable de la demanderesse, par courrier du 28 mars 2024, celle-ci ne lui a pas donné de suite à son acceptation de l'invitation ;

Au fond, elle sollicite, reconventionnellement, un délai de grâce sur la base de l'article 1244 du code civil en faisant valoir qu'elle a toujours honoré ses engagements mais qu'en raison de difficultés liées au faible rendement de l'activité de VTC et de son endettement, elle n'a pu faire respecter l'échéancier convenu entre les parties ;

Pour finir, elle indique que madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN ne rapporte pas la preuve de sa résistance pour justifier sa condamnation au paiement d'une astreinte ;

En réaction, madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN, rejette la fin de non-recevoir de son action tirée du caractère comminatoire du courrier de règlement amiable, en relevant qu'il n'y avait pas dans ce courrier de menace planant sur la défenderesse en cas de refus de sa part de la rencontrer ;

Elle ajoute du reste, que pour donner une chance au règlement amiable, elle a patienté plusieurs mois avant de l'assigner en justice, mais malgré ce fait, la défenderesse n'a fait aucune

proposition de paiement ;

Au surplus, elle fait remarquer que la tentative de règlement amiable n'est qu'une formalité prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action que les parties doivent entreprendre avant toute saisine des juridictions de commerce, il ne s'agit nullement pour les parties de parvenir impérativement à un règlement amiable ;

Par ailleurs, elle sollicite que le Tribunal rejette la demande de délai de grâce formulée par la demanderesse sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, motif pris de ce que le délai de grâce la priverait de l'opportunité d'éponger ses dettes à l'égard du concessionnaire auprès de qui elle a pris un crédit afin d'acquérir les véhicules et lui occasionnerait des pénalités, voire des saisies sur ses avoirs ;

En réaction, l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)-SARL, réitère l'essentiel de son argumentation en déplorant que la demanderesse n'a pas répondu à sa proposition de tentative de règlement amiable, la privant d'une possibilité de convenir d'un échéancier ;

Elle modifie le fondement juridique de sa demande en délai de grâce en se fondant sur l'article 39 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution et faisant valoir qu'elle se trouve dans une situation irrémédiablement compromise et ne refuse pas de s'acquitter de sa dette ;

Sur le fondement de l'article 52 du Code de procédure civile commerciale et administrative, le Tribunal a soulevé d'office l'exception d'incompétence relativement à la demande de délai de grâce et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL a conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige étant en partie indéterminée ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office relative à la demande reconventionnelle de délai de grâce

L'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL sollicite reconventionnellement un délai de grâce sur le fondement de l'article 39 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution afin d'apurer totalement sa dette ;

Le Tribunal, soulève d'office son incompétence pour statuer sur la demande relative à un délai de grâce au profit du juge de l'exécution a provoqué les observations des parties ;

Il résulte des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution que : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et des dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur qui justifie de difficultés économiques et financières peut solliciter de la juridiction compétente un délai de grâce ne pouvant excéder douze (12) mois en vue de s'acquitter de sa dette ;

Il est acquis à l'examen du texte communautaire précité, que le

délai de grâce n'a d'autre but que d'obtenir le rééchelonnement ou le report du paiement d'une somme due par le débiteur qui en bénéficie, ce qui a pour effet de faire obstacle provisoirement à l'exercice de toute mesure d'exécution forcée contre le débiteur ;

En outre, il résulte de la lecture de cette disposition que la juridiction compétente pour accorder le délai de grâce est le juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le Président du Tribunal, statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui et qu'il s'agit d'une compétence d'attribution, donc une disposition d'ordre public ;

Ainsi, il convient de se déclarer incompétent pour connaître de la demande relative au délai de grâce au profit du juge de l'exécution ;

**Sur la recevabilité de l'action et de la demande
reconventionnelle**

**Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement
amiable**

L'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable au sens des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle soutient, d'une part, que les termes utilisés par la demanderesse dans son courrier de tentative de règlement amiable sont des termes comminatoires tendant à l'enjoindre plutôt qu'à l'inviter amiablement à une conciliation ;

Elle estime d'autre part, que bien qu'elle ait répondu favorablement à l'offre de règlement amiable de la demanderesse, par courrier du 28 mars 2024, celle-ci ne lui a pas donnée suite ;

En réaction, madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN rejette le moyen d'irrecevabilité de son action tiré du caractère comminatoire du courrier de règlement amiable en relevant qu'il n'y avait aucune menace à l'encontre de la défenderesse dans ledit courrier et elle souligne avoir patienté plusieurs mois avant de l'assigner en justice afin de donner une

chance à la négociation ;

Au surplus, elle fait remarquer que la tentative de règlement amiable n'étant qu'une formalité prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action que les parties doivent faire avant toute saisine des juridictions de commerce, il ne s'agit nullement pour celles-ci de parvenir impérativement à un règlement amiable ;

Aux termes de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 in fine précise que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. »* ;

Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Cette tentative de règlement amiable peut être entreprise par les parties elles-mêmes ou par des tierces personnes auxquelles les parties donnent mandat spécial ;

En l'espèce, il ressort du courrier du 06 mars 2024, ayant pour objet « demande de règlement amiable préalable », que la demanderesse a adressé à madame OULAI Rina épouse SAMBOUA gérante de la SARL BLESSING MULTI-BLESSING une offre de tentative amiable en ces termes *«... Je vous envoie par conséquent , ce courrier pour vous demander de nous rencontrer dans un délai de soixante-douze heures (72) à compter de sa réception pour un règlement amiable de cette affaire et nous faire l'économie des prétoires des Juridictions de Commerce d'Abidjan et ce l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en réclamation de mes dus et dommages et intérêts.»* ;

Il résulte de l'analyse des termes employés, dans la phrase : *« je vous envoie ce courrier... pour vous demander de nous rencontrer dans un délai de soixante-douze heures (72) à compter de sa réception pour un règlement amiable de cette affaire et nous faire l'économie des prétoires des Juridictions de Commerce d'Abidjan »*, d'une part que le terme « demander »

signifie selon la définition du dictionnaire Littré : « *Exprimer à quelqu'un qu'on souhaite obtenir quelque chose de lui.* » de sorte que la demanderesse en usant du terme demander a exprimé un souhait et non une injonction ;

De plus, il est établi en l'espèce que la demande de règlement amiable est enfermée dans un délai permettant la discussion entre les parties en l'espèce celui de 72 heures à compter de la réception le 08 mars 2024 par exploit de remise de courrier, lequel délai est suffisant pour entreprendre une discussion, au demeurant, la demanderesse a laissé passer quelque mois avant d'assigné sa cocontractante en justice, le 21 juin 2024 ;

De surcroit, l'usage des termes nous faire « *nous faire l'économie des prétoires des Juridictions de Commerce d'Abidjan* » démontrent à suffisance la volonté de la demanderesse d'éviter une action en justice ;

Ainsi, en exécution de cette lettre, la demanderesse a invité elle-même son cocontractant, la société BLESSING MULTI-BLESSING SARL, à la tentative de règlement amiable ;

Du reste, il est établi que cette lettre a fait l'objet d'un exploit de remise de courrier de demande de règlement amiable en date du 08 mars 2024 délaissé à la société BLESSING MULTI-BLESSING SARL, en son siège social ;

Au demeurant, en réponse cette dernière, dans la lettre en date du 28 mars 2024 adressée par son conseil, le Cabinet Dago-Gueu, à la demanderesse a convenu avec celle-ci d'un échéancier de paiement pour le remboursement des sommes dues suivant résiliation dudit contrat et la rassurer de sa volonté de solder sa dette en lui proposant un échéancier profitable aux parties ;

Il sied, dans ces conditions, de rejeter la fin de non-recevoir soulevée, et de recevoir l'action de madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN, pour avoir été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 7.187.500 francs CFA

Madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN sollicite de condamner l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer la somme de 7.187.500 FCFA représentant les arriérés de location ;

En réponse, la défenderesse ne conteste pas ledit montant et fait valoir qu'elle rencontre des difficultés pour payer sa dette ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'en évince que les parties étant liées par les engagements qu'elles ont contractés, elles doivent l'exécuter de bonne foi ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il s'infère de ce texte que celui qui réclame l'exécution d'une obligation supporte la charge de la preuve de cette obligation ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN a conclu un contrat de cession de véhicule avec la défenderesse portant sur l'exploitation de quatre véhicules pendant une durée de 36 mois ;

Il est établi que l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)-SARL, en réponse à la demande de règlement amiable de la demanderesse, dans le courrier en date du 28 mars 2024 adressée par le Cabinet Dago-Gueu, son conseil, ayant pour objet « *réponse à l'invitation de règlement amiable* », a reconnu qu'aux termes du contrat de gestion conclu elle devait verser à la demanderesse la somme de 1.250.000 francs CFA tous les 5 du mois par virement ;

Il n'est pas contesté qu'elle ne s'est pas acquittée régulièrement du montant des loyers de sorte qu'elle ne conteste pas devoir la somme réclamée par sa créancière ;

De plus, elle a convenu avec la demanderesse d'un échéancier de paiement pour le remboursement des sommes dues suite à la résiliation dudit contrat, lequel n'a pas été respecté ;

Par conséquent, il convient de dire que madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN est bien fondée en sa demande en condamnation de l'Entreprise BLESSING

MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer la somme de 7.187.500 FCFA non contestée représentant les arriérés de location ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La demanderesse sollicite de condamner l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer des intérêts de droits, soit la somme de 390.321 FCFA représentant les intérêts qui ont couru depuis la fin du contrat le 30 novembre 2023 ;

L'article 1153 du Code civil dispose que : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En application de ce texte, l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'argent est sanctionnée par le paiement d'intérêts de droit au profit de la victime de cette inexécution si elle en fait la demande en justice ;

En l'espèce, il été sus-jugé qu'alors même que la défenderesse est redevable de la somme de 7.187.500 francs CFA à la société demanderesse, elle n'a pas exécuté son obligation consistant dans le paiement de ladite somme ;

Il en découle que les intérêts de droit de ladite créance sont dus, non pas à compter de la date de fin de contrat, mais à compter de la demande en paiement de ceux-ci, à savoir, en l'espèce, l'acte d'assignation et ce faute de sommation de payer ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite le paiement des intérêts de droit à compter de l'acte d'assignation, le 21 juin 2024, il convient de dire et juger que les intérêts de droit sont dus à compter de la date de l'exploit d'assignation, jusqu'au 27 janvier 2025, date du prononcé de la décision à intervenir, en l'occurrence 220 jours , au taux d'intérêt de 5,03 % en vigueur dans l'espace UEMOA au regard de l'arrêté n°0166/MFB/DGTCP/DECFinEx du 21 février 2024, portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'année 2024 :

Soit $7.187.500 \times 5,03 \% \times 220 \text{ jours} / 365 \text{ jours} = 217.909$ FCFA ;

Il sied de condamner l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à payer la somme de 217.909 francs CFA à madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN au titre des intérêts de droit, correspondant à la période du 21 juin 2024 au 27 janvier 2025 ;

Sur la demande d'astreinte

Madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN sollicite d'assortir la demande en paiement d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Il est acquis que l'astreinte est une sanction pécuniaire destinée à vaincre la résistance du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire;

En l'espèce, la preuve de la résistance de la défenderesse n'est pas rapportée par la demanderesse;

Il sied de débouter madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN de sa demande d'astreinte comme mal fondée ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN sollicite, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privé non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier le courrier en date du 28 mars 2024 ayant pour objet « réponse à l'invitation de règlement amiable », dans lequel l'avocat de la défenderesse déclare que cette dernière reconnaît devoir la somme réclamée par la demanderesse, lequel courrier constitue un titre privé non

contesté ;

Ainsi, il convient de dire la demande d'exécution provisoire de madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN bien fondée et d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ou opposition ;

Sur les dépens

L'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit du juge de l'exécution ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée ;
- Déclare l'action de madame KOUAME Amena Julienne Dieudonnée épouse NIAMIEN recevable ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne l'Entreprise BLESSING MULTI-BUSINESS (BMB)- SARL à lui payer les sommes suivantes
 - ✓ 7.187.500 francs CFA au titre de sa créance principale ;
 - ✓ 217.909 francs CFA au titre des intérêts de droit ;
- La déboute du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

